



LOI SUR LES PROGRAMMES DE COMMERCIALISATION AGRICOLE (LPCA) PROGRAMME DE PAIEMENT ANTICIPÉ CONVENTION DE CRÉANCIER PRIVILÉGIÉ

PARTIE 5 - CONVENTION DE CRÉANCIER PRIVILÉGIÉ

Une convention de créancier privilégié doit être remplie par chaque banque, institution financière ou créancier garanti qui détient un privilège ou un lien sur la récolte pour laquelle l'avance est accordée. Si le demandeur n'assure pas que soit remplie cette convention de créancier privilégié par toute banque, institution financière ou créancier garanti, il fait alors l'objet d'une infraction en vertu de la Loi sur les programmes de commercialisation agricole (LPCA) et une poursuite peut en découler.

Nom de la banque et de la succursale, de l'institution financière ou du créancier garanti (le « Prêteur »)

_____ a _____ n'a pas de lien ou de sûreté

sur la récolte _____ du _____ (nom du producteur) ci-après appelé le « Producteur ».

En considération d'une avance émise par _____ (ci-après appelé l'«agent d'exécution»), celui-ci ainsi que le prêteur consentent par la présente à ce que le privilège ou le lien sur la récolte pour laquelle une avance est émise, que détient ou détiendra l'agent d'exécution, en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole* (LPCA), ait préséance sur tout lien ou privilège visant ladite récolte que le producteur aurait accordé, que ce soit en vertu de la Loi sur les banques ou d'une loi sur les sûretés relatives aux biens personnels en vigueur dans la province en question ou en vertu de toute autre loi, mais seulement dans la mesure où ce privilège garantit le remboursement à l'agent d'exécution pour les sommes dont le producteur est redevable au titre de l'article 12 de la LPCA pour une avance au montant de _____ dollars (_____ \$) que verse ou versera l'agent d'exécution au producteur.

Dans le cas où le prêteur détient un lien ou un privilège sur la récolte, la présente convention est assujettie à la condition que l'avance susmentionnée, moins tout montant légalement retenu en frais d'administration ou autre, dont l'agent d'exécution est redevable, soit payable à la fois au producteur et au prêteur, puis remboursée immédiatement au prêteur par le producteur et utilisée par le prêteur pour réduire l'endettement du producteur à son égard.

La présente entente est régie et interprétée conformément à la législation de la province de _____.

Daté à _____ en ce _____ jour du mois de _____, _____.

Titre de l'agent autorisé de la société prêteuse

Nom de l'agent autorisé

Signature de l'agent autorisé